

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20110817**

**Dossier : T-388-84**

**Référence : 2011 CF 1001**

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**Ottawa (Ontario), le 17 août 2011**

**En présence de monsieur le juge Shore**

**ENTRE :**

**CONNOLLY CONTRACTORS LIMITED**

**demanderesse**

**et**

**BEER PRECAST CONCRETE LIMITED**

**défenderesse**

**MOTIFS MODIFIÉS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE**

[1] Une action a été introduite au moyen d'une déclaration en 1984.

[2] Mme Elizabeth Wasiuk de la Cour fédérale a écrit au cabinet d'avocats Sim, Lowman, Ashton & McKay LLP, avocats, le 8 août 2011, indiquant que la somme de 2 000 \$ avait été versée au tribunal le 15 mars 1984 par Sim, Hughes, Ashton & McKay au nom de la demanderesse.

Mme Wasiuk a demandé que le nécessaire soit effectué pour que les fonds déposés soient payés à l'amiable, soit au crédit de la partie, soit au nom des avocats qui ont déposé l'offre en fiducie.

[3] Une tentative de contrôle des dossiers des entrées au bureau de la Cour fédérale n'a rien donné, puisque cette action est antérieure à la liste informatique unique.

[4] Le jugement a été signé par M. Peter A.K. Giles, protonotaire adjoint, le 4 mai 1987. Une copie du jugement est incluse au dossier de requête.

[5] Le dossier a été récupéré de l'entrepôt et a permis d'établir que Connolly Contractors Limited a été mise sous séquestre en 1985. Une lettre datée du 29 novembre 1985, qui indiquait qu'Ernst & Whinney Inc. agit à titre de séquestre et de gérant de Connolly Entrepreneurs Limited, a été trouvée.

[6] D'après un examen du dossier du cabinet d'avocats ci-dessus, il semble qu'à la suite de la mise sous séquestre de Connolly Contractors Limited, le cabinet d'avocats a reçu ses instructions de M. Michael R. Kestenberg et/ou de M. Steven Stieber, avocats pour Connolly Contractors Limited, à Aiken Capp, 2, avenue St. Clair Est, Toronto, M4T 2R1.

[7] Un examen d'anciens documents comptables indique que les frais déclarés par Sim, Hughes, Ashton & McKay LLP ont été payés par la Toronto Dominion Bank sur instruction d'Aiken Capp.

[8] Le cabinet d'avocats a effectué diverses recherches sur Internet pour établir si l'entreprise Aiken Capp existe encore et comprend maintenant qu'elle a été dissoute en 1988 ou vers cette date.

[9] Bien que le cabinet d'avocats ait pu localiser M. Kestenberg et lui ait demandé son aide pour tenter de localiser Connolly Contractors Ltd., M. Kestenberg a informé le cabinet d'avocats qu'il ne possédait aucun dossier et qu'il n'avait aucune information à l'égard de Connolly Contractors Limited.

[10] Des recherches ont été effectuées sur le service en ligne d'ONcorp afin de déterminer s'il existait un document corporatif pouvant être lié à Connolly Contractors Limited, par l'entremise duquel les coordonnées pouvaient être fournies. Par la suite, des documents indiquaient que la société de Connolly Contractors Limited avait été dissoute à la demande de la Direction de l'imposition des sociétés, du ministère des Finances. Aucun autre dossier n'a été trouvé.

[11] Par conséquent, en raison de tout ce qui précède, les fonds sont payables à Sim, Lowman, Ashton & McKay LLP en fiducie. Les fonds doivent être déposés dans le compte en fidéicomis du cabinet d'avocats avec une demande à faire pour verser les fonds en fiducie dans le Fonds en fiducie non réclamés du Barreau; Service des syndicats, Barreau du Haut-Canada, 130, rue Queen Ouest, Toronto, M5H 2N6.

[12] À ce titre, la somme de 2 000 \$, plus les intérêts qui restent à la Cour, doit être remboursée au crédit des avocats de la demanderesse, Sim, Lowman, Ashton & McKay LLP aux fins précisées ci-dessus.



**ORDONNANCE**

**LA COUR STATUE que** la somme de 2 000\$, plus les intérêts (du 4 mai 1987) qui restent à la Cour, doit être remboursée au crédit des avocats de la demanderesse, Sim, Lowman, Ashton & McKay LLP.

« Michel M.J. Shore »

---

Juge

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** T-388-84

**INTITULÉ :** CONNOLLY CONTRACTS LIMITED c  
BEER PRECAST CONCRETE LIMITED

**REQUÊTE ÉCRITE EXAMINÉE À OTTAWA (ONTARIO) CONFORMÉMENT À  
L'ARTICLE 369 DES RÈGLES DES COURS FÉDÉRALES**

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE  
ET ORDONNANCE :** LE JUGE SHORE

**DATE DES MOTIFS :** 17 AOÛT 2011

**REPRÉSENTATIONS ÉCRITES :**

M<sup>c</sup> Kenneth D. McKay POUR LA DEMANDERESSE

S.O. POUR LA DÉFENDERESSE

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Sim, Lowman, Ashton & McKay LLP POUR LA DEMANDERESSE  
Avocats  
Toronto (Ontario)

Blake, Cassels & Graydon POUR LA DÉFENDERESSE  
Toronto (Ontario)